

1512 (29 AVRIL).

Aujourduy ont été mandés et fait venir en la chambre des monn<sup>es</sup> la plus grande et seyne partie des changeurs de cette ville de Paris, auxquels a esté ordonné qu'ils eussent à eslire aucun d'eulx qui fust cappable pour faire et exercer la maistrise particulière de la monn<sup>e</sup> de cette ville de Paris pour et au lieu de Laurens Surreau, m<sup>e</sup> part<sup>es</sup> d'icelle monnoye, et du consentement dud. Surreau.

Tous refusent, après s'être concertés, et leurs délégués déclarent que « ilz ne leursd. compaignons changeurs dont ilz avoient charge n'estoient délibérez délivrer doresnavant aucune matière de billon aud. Surreau s'il ne bailloit autres caucions que celles qu'il a baillé par cy devant parce qu'elles ne sont suffisantes. »

(*Ibidem.*)